

*Conflit ouvrier*

durcissement des négociations en particulier à Halifax, et d'avoir de très graves conséquences sur l'aboutissement des négociations au port de Saint-Jean?

Le ministre pourrait peut-être nous éclairer sur ce point, ce qui m'aiderait beaucoup à décider si réellement nous avons moralement le droit de discuter d'une question en litige et si je peux approuver les arguments du ministre au sujet des différents points contestés. Mais à ce sujet je crains le précédent que nous pourrions établir pour les négociations en cours et les autres qui seront entamées avant la fin de l'été ou au début de l'automne.

**M. Munro (Hamilton-Est):** Madame le président, j'ai indiqué plus tôt qu'il ne faut pas considérer comme un précédent la décision que nous recommandons maintenant. Lorsqu'il doit légiférer, le gouvernement devrait, compte tenu de toutes les circonstances, adopter la meilleure ligne de conduite et ne pas s'inspirer d'un précédent sous prétexte que souvent il s'agit là d'un argument qui augmente les chances d'un règlement à l'extérieur du parlement. Les parties ne savent pas exactement ce que leur réserve une intervention du Parlement. Ce genre de situation peut très bien retarder les efforts tentés par l'une ou l'autre partie pour se tirer d'embarras, en quelque sorte, devant leurs propres membres. En laissant le Parlement adopter une loi que les employeurs n'aiment pas mais qu'ils préfèrent se faire imposer, ou que les dirigeants syndicaux n'aiment pas parce qu'ils ne veulent pas prendre le risque d'en recommander les termes à leurs membres et d'essayer un refus, les deux parties se dégagent de toute responsabilité.

● (2030)

Le député ne devrait pas trop s'inquiéter de ce que la mesure législative puisse créer un précédent. En réponse à une question du député de Regina-Lake Centre, j'ai dit que nous avions adopté cette ligne de conduite dans le passé. Il est vrai que nous ne l'avons pas fait dans le cas des débardeurs de la côte ouest, mais nous l'avons fait dans celui des manutentionnaires de grain et du rapport Perry.

**Le vice-président adjoint:** Le comité est-il prêt à se prononcer?

**Des voix:** Le vote!

(L'amendement de M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) est rejeté par 65 voix contre 7.)

**Le vice-président adjoint:** L'article 7 est-il adopté?

**Des voix:** D'accord.

(L'article 7 est adopté.)

Sur l'article 8—*Nomination d'un arbitre*

**M. Fraser:** J'aimerais, au sujet de cet article, demander au ministre du Travail s'il croit que l'arbitre se contentera d'étudier le contenu du rapport Gold sans se reporter aux conventions collectives qui ont gouverné les rapports

[M. Forrestall.]

entre les parties depuis plusieurs années? Aux fins de l'interprétation et de l'application de cet article, estime-t-il que l'arbitre devra s'en tenir au rapport Gold et à la loi et qu'il n'ira pas s'inspirer des conventions collectives déjà intervenues entre les parties mais qui ne sont plus en vigueur?

**M. Munro (Hamilton-Est):** Oui, madame l'Orateur. Son mandat l'autorisera à statuer uniquement sur l'interprétation à donner de la teneur du rapport Gold.

**M. Forrestall:** Madame le président, l'article 8(4) se lit comme suit:

Aux fins de la présente Partie, l'arbitre nommé en vertu du présent article dispose pour l'exécution de son mandat, compte tenu des aménagements de circonstance, des pouvoirs que l'article 175 du *Code canadien du travail* confère à une commission de conciliation.

Le ministre affirme-t-il que l'article modifie les pouvoirs conférés en vertu de la loi pertinente? Affirme-t-il maintenant, sans l'avoir précisé, que la portée en est limitée alors que la dernière partie de cet article accroît les pouvoirs prévus à l'article 175 du *Code canadien du travail*?

**M. Munro (Hamilton-Est):** Non, madame le président, cet article touche les questions de procédure. Autrement dit, l'arbitre a le pouvoir, s'il le désire, de convoquer des témoins et de faire des choses du genre. Il a le pouvoir d'émettre des mandats, mais uniquement concernant des questions de procédure, non pas des questions de fond.

**M. Douglas (Nanaimo-Cowichan-Les Îles):** Madame le président, je déduis de l'article 8(4) que le pouvoir de l'arbitre équivaut strictement à celui d'un conciliateur. Il n'est pas arbitre, il doit seulement réunir les parties pour qu'elles s'efforcent de s'entendre sur les questions demeurées en suspens.

**M. Munro (Hamilton-Est):** Le conciliateur est celui qui comme de juste va trouver les parties subséquentment et s'applique à les rapprocher avant qu'elles n'aient recours à un commissaire de conciliation. Ce n'est pas du tout cela. L'arbitre doit déceler toute divergence d'opinion sur ce qui nous occupe actuellement, c'est-à-dire la teneur du rapport Gold. Il a, de ce fait, les pouvoirs d'un commissaire de conciliation, non d'un simple conciliateur, d'un commissaire ou d'une commission de conciliation, puisqu'il a le droit d'assigner des témoins.

**M. Douglas (Nanaimo-Cowichan-Les Îles):** Évidemment, j'aurais dû employer l'expression commissaire de conciliation. Il a le pouvoir de la commission de conciliation, c'est-à-dire celui de réaliser l'accord des parties sur toutes les questions qui demeurent encore en suspens. Je voulais obtenir du ministre l'assurance qu'il n'avait pas le pouvoir d'un arbitre, qu'il ne pouvait faire aucun changement qui ne soit accepté par les deux parties en cause. Est-ce exact?

**M. Munro (Hamilton-Est):** C'est essentiellement exact, si nous nous comprenons. Il ne peut aller plus loin que Gold: c'est sa limite. Il peut toutefois être appelé à interpréter Gold, si les parties ne peuvent le faire elles-mêmes.